

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2507209

Mme L,
M. G

M. Hervé Verguet
Rapporteur

Mme Fabienne Guitard
Rapporteuse publique

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 13 octobre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 juin 2025 et le 21 octobre 2025, Mme Stéphanie L et M. Jean-Baptiste G, représentés par Me le Foyer de Costil, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet par laquelle le maire de la commune de Gleizé a rejeté leur demande du 18 janvier 2025 tendant à ce que la commune mette en place les mesures nécessaires pour que leur enfant S puisse prendre ses repas dans des conditions normales à la cantine de l'école maternelle Joséphine Baker et à ce que soient mentionnés les allergènes sur les menus de celle-ci, ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux du 12 février 2025 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Gleizé la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les décisions implicites contestées sont entachées d'un défaut de motivation ;
- le refus de servir les repas de la cantine à leur enfant et l'obligation qui lui est faite de s'installer à l'écart, à une table séparée réservée aux élèves présentant des allergies, sans considération individualisée ni proportionnée, constitue un traitement discriminatoire prohibé par les dispositions des articles L. 131-13 et D. 351-9 du code de l'éducation et porte atteinte à son

intérêt supérieur, en méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

- le refus de mentionner précisément les allergènes présents dans chacun des plats servis chaque jour méconnaît les dispositions des articles R. 412-13 et R. 412-14 du code de la consommation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 septembre 2025 et le 9 février 2026, la commune de Gleizé, représentée par Me Robbe, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme globale de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- par une décision du 3 septembre 2025, la directrice de l'école Joséphine Baker a, à la demande du maire de Gleizé, fait droit à la demande des requérants tendant à ce que leur enfant prenne ses repas à la table qu'il souhaite, avec ses camarades ;
- les moyens soulevés par les requérants au soutien de leurs autres conclusions ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 ;
- le code de l'éducation ;
- le code de la consommation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Verguet, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Guitard, rapporteure publique ;
- les observations de Mme L, requérante ;
- et les observations de Me Cheramy, substituant Me le Foyer de Costil, représentant la commune de Gleizé.

Considérant ce qui suit :

1. L'enfant S G, né le 20 janvier 2021, scolarisé en classe de maternelle depuis le 1^{er} septembre 2024 au sein de l'école maternelle Joséphine Baker à Gleizé, est inscrit à la cantine scolaire quatre jours par semaine. L'enfant présentant une allergie à l'arachide, un projet d'accueil individualisé a été élaboré au titre de l'année scolaire 2024/2025. Il a été demandé aux

parents de S de fournir des paniers repas et, à l'enfant, de prendre ceux-ci à une table spécifique réservée aux enfants allergiques. Mme L et M. G, les parents de S, ont adressé le 18 janvier 2025 au maire de Gleizé une demande tendant à ce que la commune mette en place les mesures nécessaires pour que leur enfant puisse prendre les repas servis par la cantine dans des conditions normales et à ce que soient mentionnés les allergènes présents dans chacun des plats distribués par celle-ci. En l'absence de réponse, ils ont adressé le 12 février 2025 un recours gracieux au maire. Mme L et M. G demandent l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de la commune de Gleizé sur leur demande du 18 janvier 2025, ainsi que de la décision implicite rejetant leur recours gracieux du 12 février 2025.

Sur l'exception de non-lieu à statuer partiel opposée en défense :

2. Par une décision du 3 septembre 2025, postérieure à l'introduction du recours contentieux formé par les requérants, la directrice de l'école Joséphine Baker a, à la demande du maire de Gleizé, fait droit à leur demande tendant à ce que S prenne ses repas à la table qu'il souhaite, avec ses camarades. Par suite, les conclusions à fin d'annulation des décisions implicites contestées en tant qu'elles refusent de mettre fin à l'obligation qui était faite à S de prendre ses repas à une table spécifique réservée aux élèves souffrant d'allergie, sont devenues sans objet et il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le refus opposé à la demande des requérants tendant à ce que la cantine cesse de refuser de servir des repas à leur enfant :

3. Aux termes de l'article L. 131-13 du code de l'éducation : « *L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille* ». Aux termes de l'article D. 351-9 du même code : « *Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, nécessite un aménagement sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions prévues par les articles D. 351-5 à D. 351-7, un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou, pour les élèves relevant de l'enseignement agricole, d'un médecin désigné par l'autorité académique compétente, ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Si nécessaire, le projet d'accueil individualisé est révisé à la demande de la famille ou de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire concerné. (...)* ».

4. D'une part, compte tenu de l'allergie de S à l'arachide, le projet d'accueil individualisé initial du 12 décembre 2024 imposait à ses parents la fourniture d'un panier repas. Toutefois, ce document, tel que révisé le 16 janvier 2025 en sa partie 2 par le médecin de l'éducation nationale, précise au point V « Restauration » que « l'éviction de l'arachide pour la restauration scolaire sera discutée avec la famille en fonction des possibilités et du règlement », indique, dans sa partie « 3-conduite à tenir en cas d'urgence », renseignée par le médecin allergologue qui suit l'enfant, que la consommation de produits pouvant contenir des traces d'arachide est autorisée et décrit le protocole de soins défini par ce médecin en cas d'urgence, sans prévoir l'obligation de la fourniture d'un panier repas par les parents. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, notamment du certificat médical établi le 28 août 2025 par le docteur Bouvier, allergologue, que l'allergie à l'arachide dont l'enfant est porteur présente un caractère bénin et que les parents de S ont remis à la directrice de l'école la trousse d'urgence prévue par le projet d'accueil individualisé, contenant notamment les traitements prescrits par son

allergologue. Dans ces conditions, le refus implicite opposé à la demande des requérants tendant à ce que la cantine cesse de refuser de servir des repas à leur enfant ne peut être regardé comme étant fondé sur les préconisations du projet d'accueil individualisé. Par suite, alors que la commune ne saurait valablement opposer aux requérants les difficultés d'organisation du service que générerait son adaptation à l'état de santé de leur enfant et la responsabilité susceptible de lui incomber en cas de réaction allergique de sa part, le refus attaqué méconnaît les dispositions précitées du code de l'éducation.

En ce qui concerne le refus de mentionner les allergènes présents dans chacun des plats servis par la cantine :

5. D'une part, en vertu du 3. de l'article premier du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires provoquant des allergies ou des intolérances, ce règlement s'applique à toutes les denrées alimentaires destinées au consommateur final, y compris celles servies par les collectivités, celle-ci étant définies par le d) du 2. de son article 2 comme « *tout établissement (...) tel qu'un restaurant, une cantine, une école, (...) dans lequel, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires prêtes à être consommées par le consommateur final sont préparées ;* ». L'annexe II de ce règlement comprend les « *arachides et produits à base d'arachides* », dans la liste des « *substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article R. 412-12 du code de la consommation : « *L'utilisation dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire de tout ingrédient ou auxiliaire technologique ou dérivé d'une substance ou d'un produit énuméré à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011 modifié du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires provoquant des allergies ou des intolérances, et encore présent dans le produit fini même sous une forme modifiée, est portée à la connaissance du consommateur final et des établissements de restauration selon les modalités fixées par la présente sous-section* ». L'article R. 412-14 du même code prévoit que « *Dans les lieux où sont proposés des repas à consommer sur place, sont portés à la connaissance du consommateur, sous forme écrite, de façon lisible et visible des lieux où est admis le public :/ 1° Soit l'information mentionnée à l'article R. 412-12 elle-même ;/ 2° Soit les modalités selon lesquelles cette information est tenue à sa disposition. Dans ce cas, le consommateur est mis en mesure d'accéder directement et librement à l'information, disponible sous forme écrite.* ».

7. Il ressort des pièces du dossier que l'école Joséphine Baker de Gleizé établit une carte hebdomadaire des menus servis par la cantine, affichée sur les panneaux prévus à cet effet aux abords de l'école et également accessible depuis une interface numérique mise en place à l'attention des familles. Si cette carte comporte la mention selon laquelle les menus proposés « *peuvent contenir certains allergènes* », suivie de la liste complète des quatorze substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, une telle mention, du fait de son imprécision, ne peut être regardée comme l'information mentionnée à l'article R. 412-12 elle-même et ne répond donc pas aux exigences du 1° de l'article R. 421-14 du code de la consommation. Si cette même mention est accompagnée d'un numéro de téléphone « *pour plus d'informations* », cette modalité d'information ne saurait être regardée comme mettant le consommateur en mesure d'accéder directement et librement à l'information mentionnée à l'article R. 412-12, disponible sous forme écrite et ne satisfait donc pas non plus aux exigences du 2° de l'article R. 421-14 du code de la consommation.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision implicite rejetant leur demande tendant à ce que la cantine cesse de refuser de servir des repas à leur enfant et à ce que soit mentionnée la liste des allergènes présents dans chacun des plats servis chaque jour de la semaine, ainsi que de la décision implicite rejetant leur recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution (...)* ».

10. En raison du motif qui la fonde, l'annulation des décisions implicites en litige impliquent nécessairement d'une part, que chaque allergène susceptible d'être présent dans chaque plat servi par la cantine de l'école Joséphine Baker soit porté à la connaissance du consommateur et, d'autre part, qu'il soit permis à l'enfant S de consommer les plats servis à la cantine ne contenant pas l'allergène auquel il est sensible. Il y a lieu d'enjoindre à la commune de Gleizé de prendre les mesures nécessaires à cet effet dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

11. En application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Gleizé, partie perdante dans la présente instance, une somme globale de 1500 euros à verser aux requérant au titre des frais liés au litige.

12. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants une somme quelconque au titre des frais exposés par la commune de Gleizé et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions attaquées refusant de mettre fin à l'obligation qui était faite à S de prendre ses repas à une table spécifique réservée aux élèves souffrant d'allergie.

Article 2 : La décision implicite rejetant la demande des requérants tendant à ce que la cantine cesse de refuser de servir des repas à leur enfant et à ce que soit mentionnée la liste des allergènes présents dans chacun des plats servis chaque jour de la semaine est annulée, ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux formé à son encontre.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Gleizé de prendre les mesures nécessaires pour que les allergènes susceptibles d'être présents dans chaque plat servi par la cantine de l'école Joséphine Baker soient portés à la connaissance du consommateur conformément aux dispositions de

l'article R. 421-14 du code de la consommation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Il est enjoint à la commune de Gleizé de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit permis à l'enfant S de consommer les plats servis à la cantine ne contenant pas l'allergène auquel il est sensible, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : La commune de Gleizé versera à Mme L et M. G une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions présentées par la commune de Gleizé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme Stéphanie L, à M. Jean-Baptiste G et à la commune de Gleizé.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

- Mme Vaccaro-Planchet, présidente,
- M. Verguet, premier conseiller,
- Mme Viallet, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

H. Verguet

V. Vaccaro-Planchet

La greffière,

C. Amouny

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,